

de ses dispositions ne réfère au culte particulier des parties.

## LE MARIAGE EN TANT QUE LOI NATURELLE

Le mariage appartient à la loi naturelle aussi bien qu'à la loi positive. L'homme et la femme furent créés et reçurent le commandement de croître, se multiplier et remplir la terre, et ce commandement s'adresse aux êtres humains, qu'ils soient chrétiens ou non. Nous pourrions donc en toute sécurité prétendre qu'il fut donné à la loi une latitude suffisante pour couvrir tous les cas.

Maintenant examinons comment la doctrine de juridiction personnelle de chaque dénomination sur ses propres sujets serait affectée par cette considération.

Je suppose qu'on ne peut prétendre nier à un ministre anglican le droit de marier deux catholiques-romains et, en renversant les positions, prétendre que le même argument ne s'appliquerait pas avec autant de force. Ceci s'appliquerait également aux différentes dénominations protestantes entre elles; de telle sorte que dans aucun cas un ministre ne pourrait célébrer un mariage autre que celui de ses paroissiens. Alors comment ceux qui ne sont pas chrétiens pourraient-ils contracter mariage? Même, comment deux chrétiens appartenant à deux dénominations différentes pourraient-ils contracter mariage? Sans donner plus de latitude aux principes invoqués par le demandeur, ces personnes ne pourraient contracter mariage.

L'archevêque dans sa lettre pastorale déjà citée, admet qu'un ministre protestant peut valablement célébrer le mariage d'un catholique et d'un protestant; mais on ne trouve aucune loi qui justifie cette admission, en accord avec les ordonnances ci-dessus citées, qui défendent aucun mariage si ce n'est par un prêtre catholique dans une église catholique. La position de l'archevêque est basée sur les décrets du Concile de Trente, tels que modifiés subséquentement par l'autorité pontificale. Mais bien qu'il puisse se considérer lié par ces décrets, il est inutile de dire que notre droit civil ne découle pas de ces sources.

Je conclus donc que l'Etat, ayant mis de côté toute intervention dans la religion du peuple, et le laissant libre de pratiquer aucun culte qu'il lui plait, et même de